

EL Mina, pour superficie de 279 mètres carrés reste maintenu.

ART 3 - Le Sieur Mohameden O. Adellahi devra déposer la copie du titre foncier n° 3295 du Trarza es-mains de Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière qui procédera à son annulation.

ART 4 - Le Directeur des Domaines et le Conservateur de la Propriété Foncière sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère du Développement Rural
et de l'Environnement**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0440 du 29 Octobre 1996 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture / fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

- Les Canards
- Les Phacochères
- Les Pintades
- Les Francolins
- Les Tourterelles
- Les Gangas
- Les Lièvres
- Les Chevaliers
- Les Oies
- Les Dendrocygnes

ART 2 - La chasse des Canards sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante

ART 3 - La chasse des Pintades, Phacochères, Francolins, Tourterelles, Gangas, Lièvre, Chevaliers, Oies, Dendrocygnes sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 6 Avril de l'année suivante

ART 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

ART 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de 20.000 UM pour les chasseurs résident en Mauritanie.

Les non-résidents peuvent avoir droit à un "permis invité", valable pour deux Week-end successifs, pour le prix de 12.000 UM.

ART 6 - Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

ART 7 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants:

Région Trarza

- * Département de Rosso
- * Keur Macène sauf dans la Zone dite Diawling au Sud de la latitude 16°-30
- * Département de R'Kiz

Région Brakna

- * Lac d'Aleg
- * Lac de Mâle

Région du Gorgol

- * Département de M'Bout
- * Réservoir de Voum Gleita

Région Assaba

- * Mare de Kankossa

Région Hodh Echargui

* Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

ART 8 - La chasse n'est autorisée que les jeudis et Vendredis, et jours fériés, sauf par dérogation spéciale

ART 9 - Les limites d'abattage sont:

Par an

* 5 Phacochères

Par week-end

* 10 Dendrocygnes

* 5 Pintades

* 5 Gangas

* 5 Francolins

* 2 Lièvres

* 10 Chevaliers

* 10 Tourterelles

* 10 Canards

* 1 Oie d'Egypte

* 1 Oie de Gambie

ART 10 Les permis d'invités autorisent:

a) Un abattage de deux Phacochères et une Oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse

b) Les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par Week-end

ART 11 - Il est interdit

- de tirer sur les femelles suitées ou gravides

- de dépasser les limites d'abattage mentionnées à l'article 9

ART 12 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi 003/75 du 15 Janvier 1975.

ART 13 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 14 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes divers

Arrêté n° R- 0394 portant agrément d'une Coopérative agricole féminine dénommée "Elimane Abou Baha Kane"/Dar El Barka/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER: La Coopérative agricole féminine dénommée Alimane Abou Kane/ Dar El Barka/Boghé/Brakna est agréé en Application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2: Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0448 du 09 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 0358 du 1/9/1996 portant organisation du concours d'entrée aux établissements techniques secondaires au titre de l'année scolaire 1996 - 1997.

ARTICLE PREMIER - L'article 7 de l'arrêté n° 0358 en date du 1er